



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le

02 SEP. 2021

SPRISR

Affaire suivie par : Eric SIDORSKI

Tél : 04 68 10 31 54

eric.sidorski@aude.gouv.fr

21.622

le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Examen au cas par cas – élaboration du PPRi du Barrou

Réf :

P.J. : 1 dossier de demande et 3 annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Barrou, sur les communes d'Embres-et-Castelmaure, Fraissé-des-Corbières et Saint-Jean-de-Barrou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette élaboration de PPRi est rendue nécessaire au regard de la connaissance des aléas d'inondation et des enjeux impactés, pour mieux maîtriser l'usage des sols de la zone inondable et permettre le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription d'élaboration du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par des acquisitions par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour ce dossier transmis avec la présente.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

**ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATIONS
BASSIN VERSANT DU BARROU
COMMUNES D'EMBRES-ET-CASTELMAURE,
FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES ET SAINT-JEAN-DE-BARROU**

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

SEPTEMBRE 2021

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Elaboration du PPRi

Le PPRi du Bassin de la Berre, approuvé en 2017, a également étudié les aléas du Barrou, un de ses affluents les plus importants, qui concerne les communes d'Embres-et-Castelmure, Fraissé-des-Corbières et Saint-Jean-de-Barrou.

La prescription du PPRi du Barrou a été reportée dans l'attente de la finalisation des procédures déjà engagées au sein du Service Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude, à savoir les PPRi de la Haute-Vallée de l'Aude, sur 36 communes.

Le département a été touché par des crues exceptionnelles en octobre 2018, qui ont nécessité un nouveau report de cette procédure.

Le bassin versant du Barrou est situé dans la partie orientale des Corbières.

Il draine un bassin versant de près de 68 km² sur un parcours de 15 km avant de se jeter en rive droite de la Berre à l'aval de Durban-Corbières.

Les pluies, particulièrement violentes des Corbières, cumulées aux fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Barrou une puissance qui peut être dévastatrice en crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

Le bassin versant a été dans le passé affecté à plusieurs reprises par les débordements du Barrou occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1940, 1999 et 2014.

La crue de 2014 était proche de la crue centennale.

Le projet de PPRi vise les objectifs suivants :

- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques
- permettre la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les enjeux exposés

La procédure d'élaboration du PPRi prévoit les phases suivantes :

- La prescription de la procédure par arrêté préfectoral
- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois
- Une enquête publique pendant une période d'au moins un mois
- L'approbation du PPRi, éventuellement modifié après cette enquête publique
- Annexion du PPRi aux documents d'urbanisme

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de l'élaboration du PPRi.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Les zones d'aléa concernent 375 bâtiments sur les 3 communes, dont 174 bâtiments résidentiels, soit environ 350 habitants concernés par le risque inondation.

La population recensée en 2016 sur ces 3 communes est de 670. Les aléas inondation concernent donc 52 % de la population totale.

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Les zones inondables concernent les ZPS « Basses-Corbières » et « Corbières Orientales »
ZNIEFF1	Le secteur est inclus dans deux ZNIEFF 1 (massif de Montouliè de Périllou et massif du pic du pied du Poul)
ZNIEFF2	Le secteur est inclus dans une ZNIEFF 2 (Corbières Centrales)
ENS	Le secteur est compris dans un espace naturel sensible mais se situe à proximité de l'ENS « Ruisseaux du Lauquet, Alberte, Lauquette et Guinet »
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur ne concerne pas les zones humides définies par le SRCE
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur ne concerne pas les corridors écologiques définis par le SRCE
Paysage	
Site classé	Le secteur étudié ne concerne pas de site classé, ni de site inscrit.
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans les unités paysagères « les hautes Corbières méditerranéennes », « la plaine viticole de Durban-Corbières » et « le rebord oriental des Corbières ».
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur étudié ne se trouve pas dans un périmètre autour d'un monument historique
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Le secteur concerné est inclus dans Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes
SRCE	Le secteur étudié concerne des réservoirs de biodiversité inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique.
SAGE	Le secteur étudié est concerné par le SAGE Basse Vallée de l'Aude
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015

Documents d'urbanisme	SCOT Plaine du Roussillon, en cours d'élaboration, porté par la Communauté de Communes Corbières-Salanque-Méditerranée Embres et Castelmaure - PLU en cours d'élaboration Fraissé des Corbières – Carte communale approuvée le 04/11/2003 St Jean de Barrou – PLU approuvé le 08/09/2004
-----------------------	---

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur concerné est sous très faible pression foncière et les secteurs urbanisables en zone inondable sont quasiment entièrement construits.

Les cartes des zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur permettent de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones en juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

L'ensemble des périmètres des communes connaît des sensibilités environnementales, tant Natura 2000 que ZNIEFF.

Si une évolution du document d'urbanisme est envisagée par la collectivité, elle sera soumise à une évaluation environnementale.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, les secteurs inondables des zones urbanisables étant quasiment entièrement construits.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La procédure n'a pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque les champs d'expansion de crues seront exempts de constructions ou aménagements.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

L'élaboration du PPRi ne générera pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur ne concerne aucun site classé, inscrit, ni de périmètre de protection autour d'un monument historique.

Il est inclus dans plusieurs unités paysagères mais n'aura aucun impact sur ces paysages en reconnaissant le caractère inondable.

La procédure n'a donc pas d'effet sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de l'élaboration du PPRi est de rendre inconstructibles les parcelles concernées par un aléa fort d'inondation. Elle permettra également de réduire la vulnérabilité des populations en zone inondable. Cela aura également pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet d'élaboration du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque pour éviter les nouvelles exposition aux inondations.

Par ailleurs, il réduira les impacts de celles-ci en permettant les financements pour la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité, limitant encore plus les pollutions en cas de crise.

De plus, l'objectif de la procédure n'est pas de réaliser des aménagements hydrauliques visant à mieux protéger les procédures mais établir la connaissance du risque et réglementer l'usage des sols.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

**BASSIN VERSANT DU BARROU
ELABORATION DU PPRI**

Embres-et-Castelmaure

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

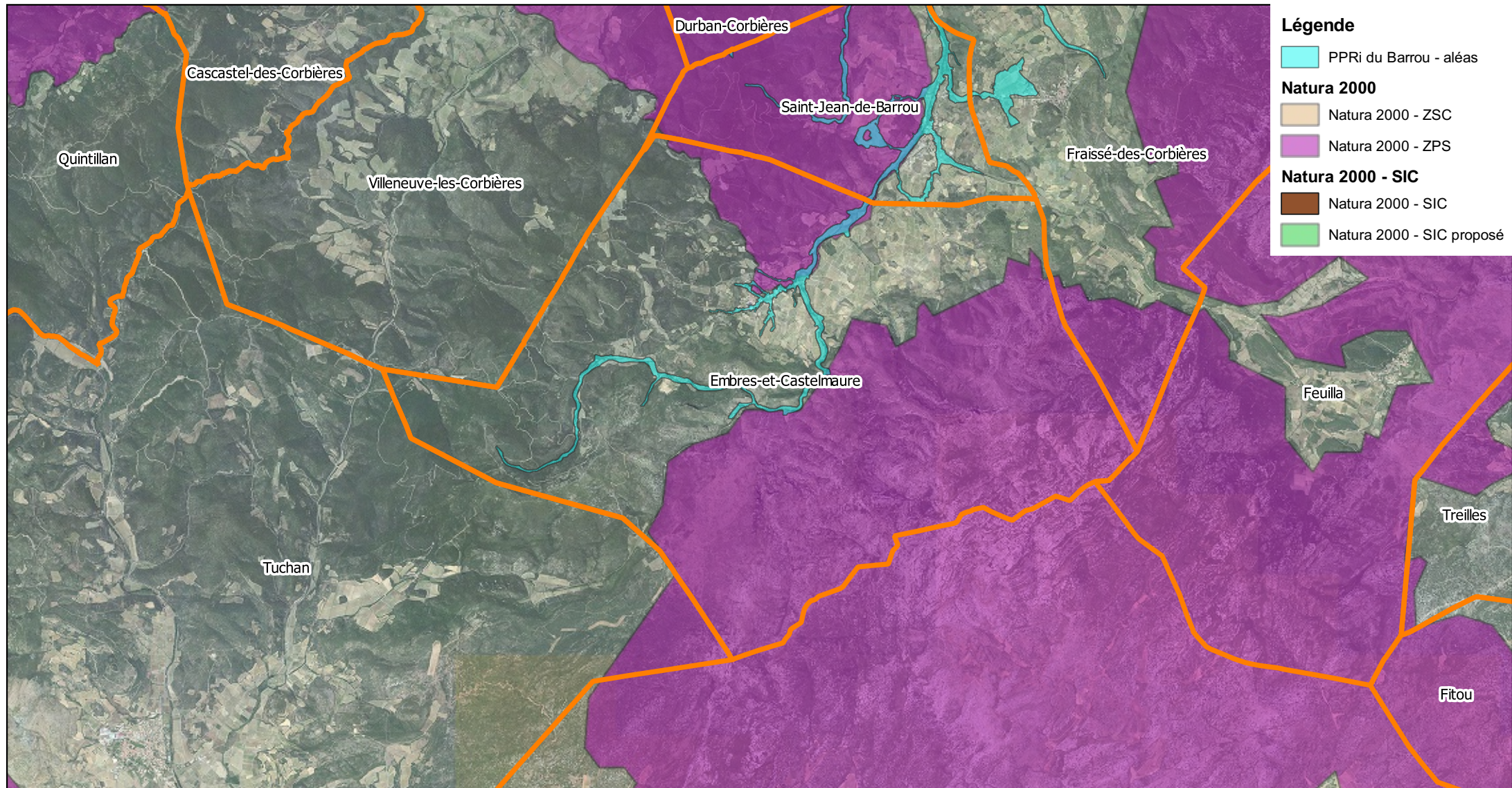
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



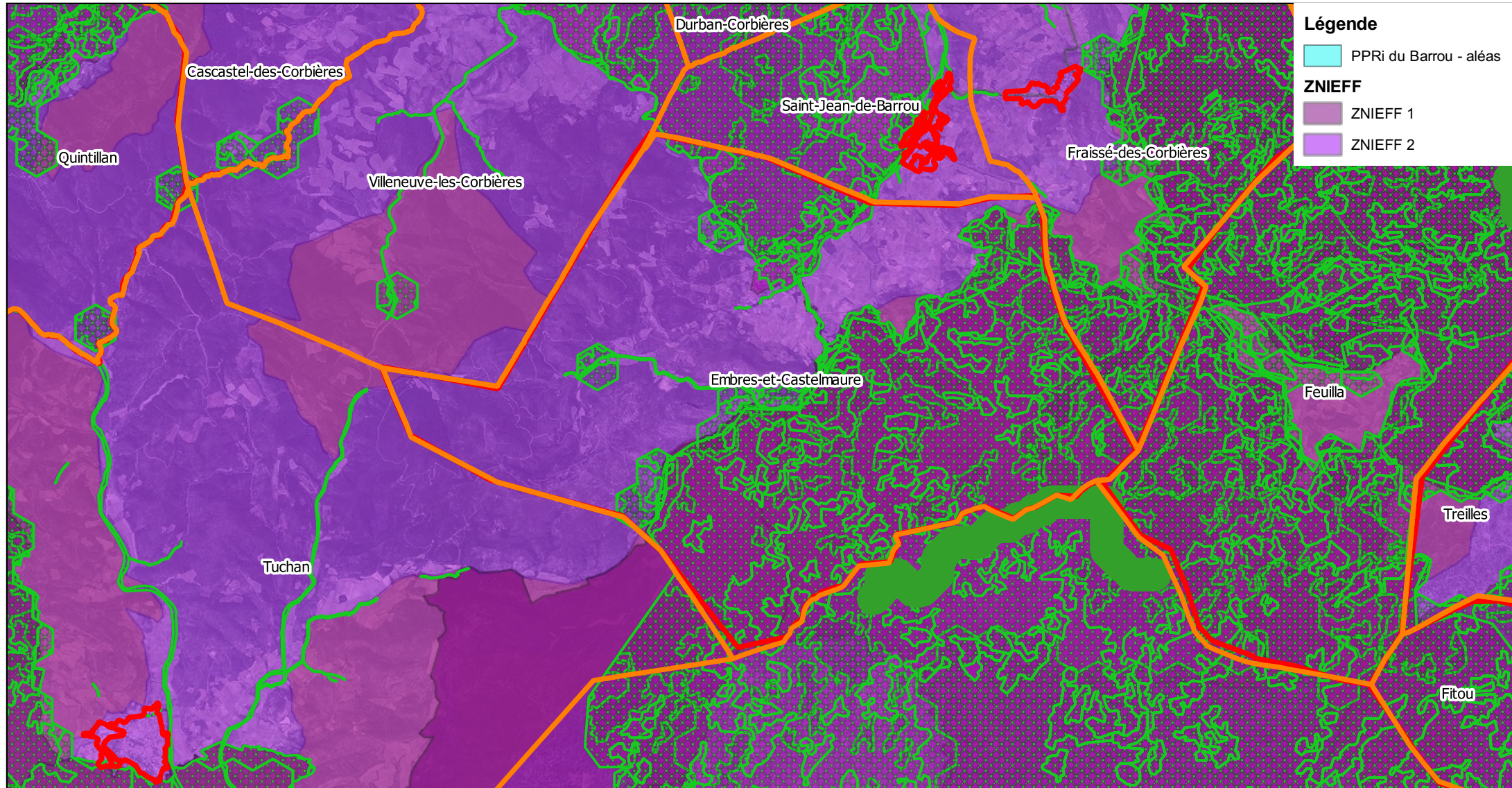
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



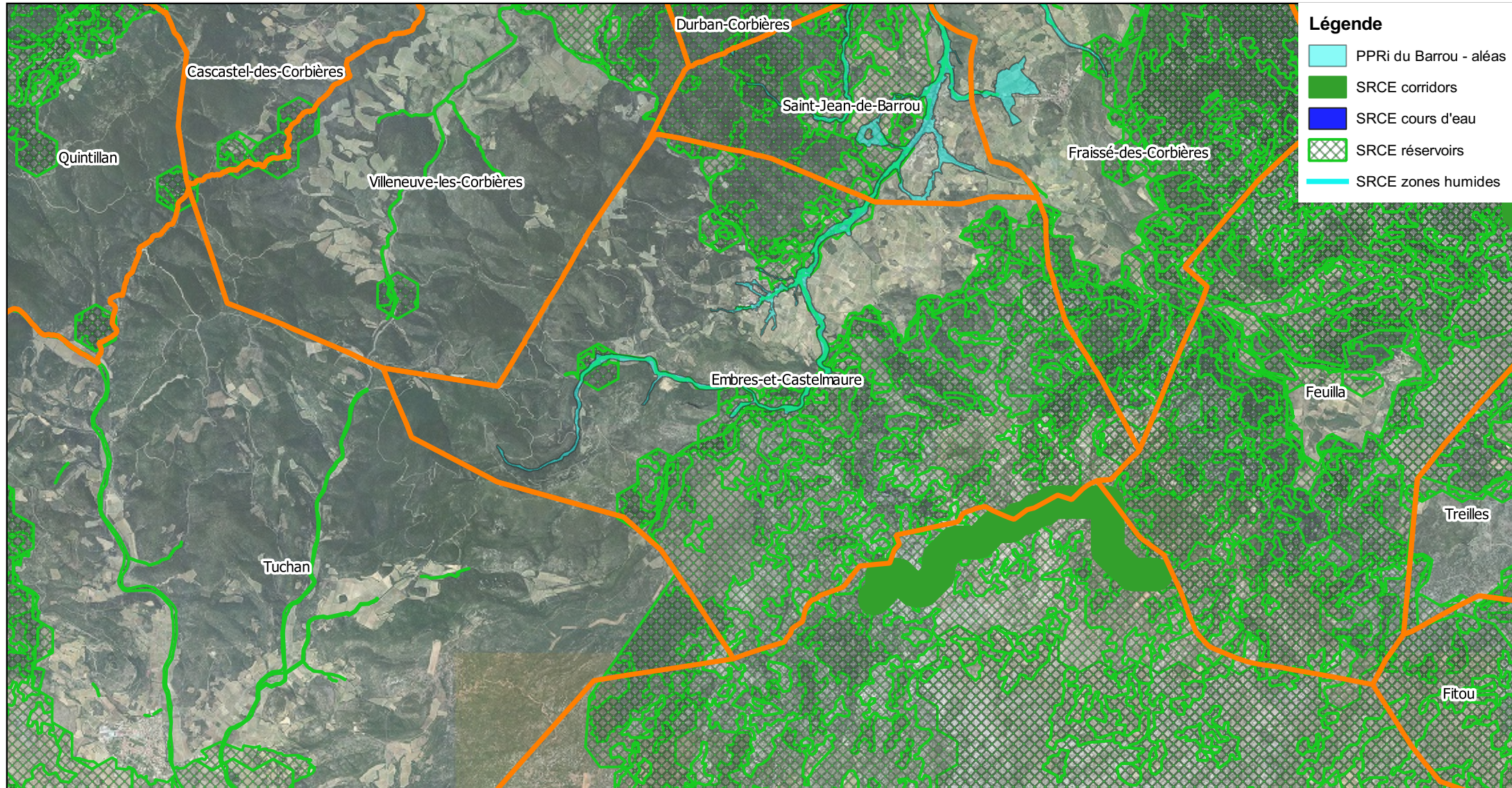
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



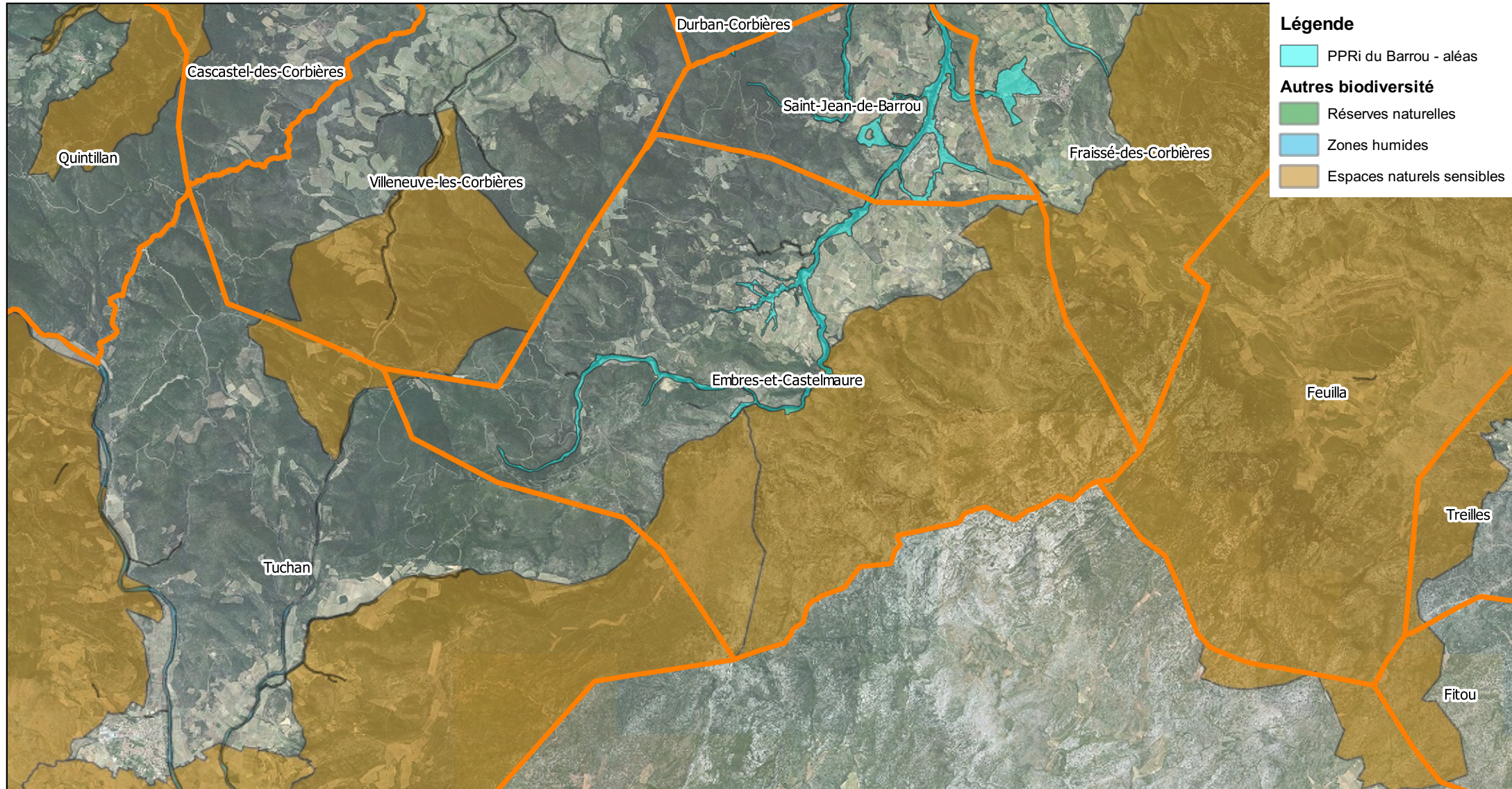
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



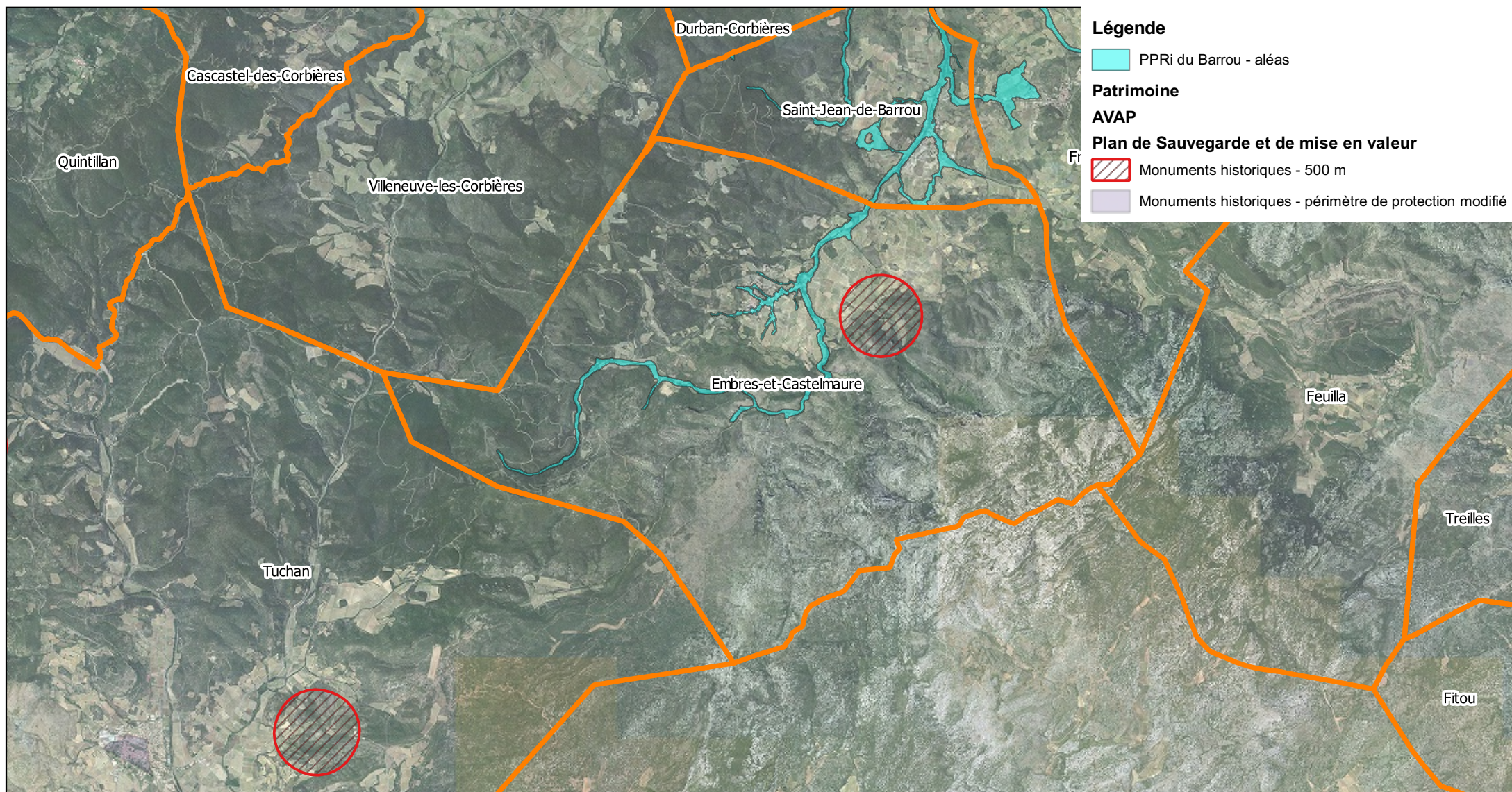
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



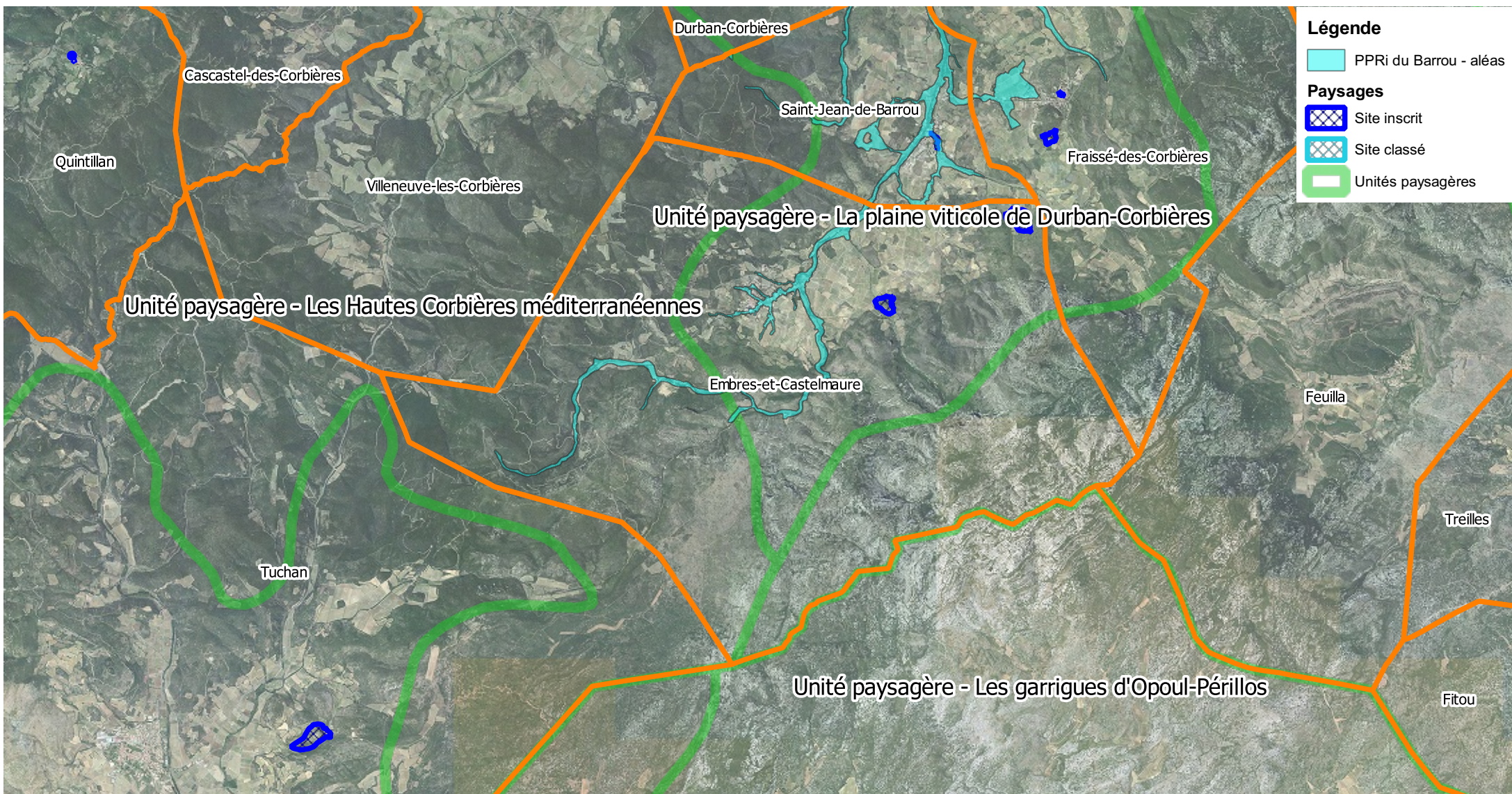
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



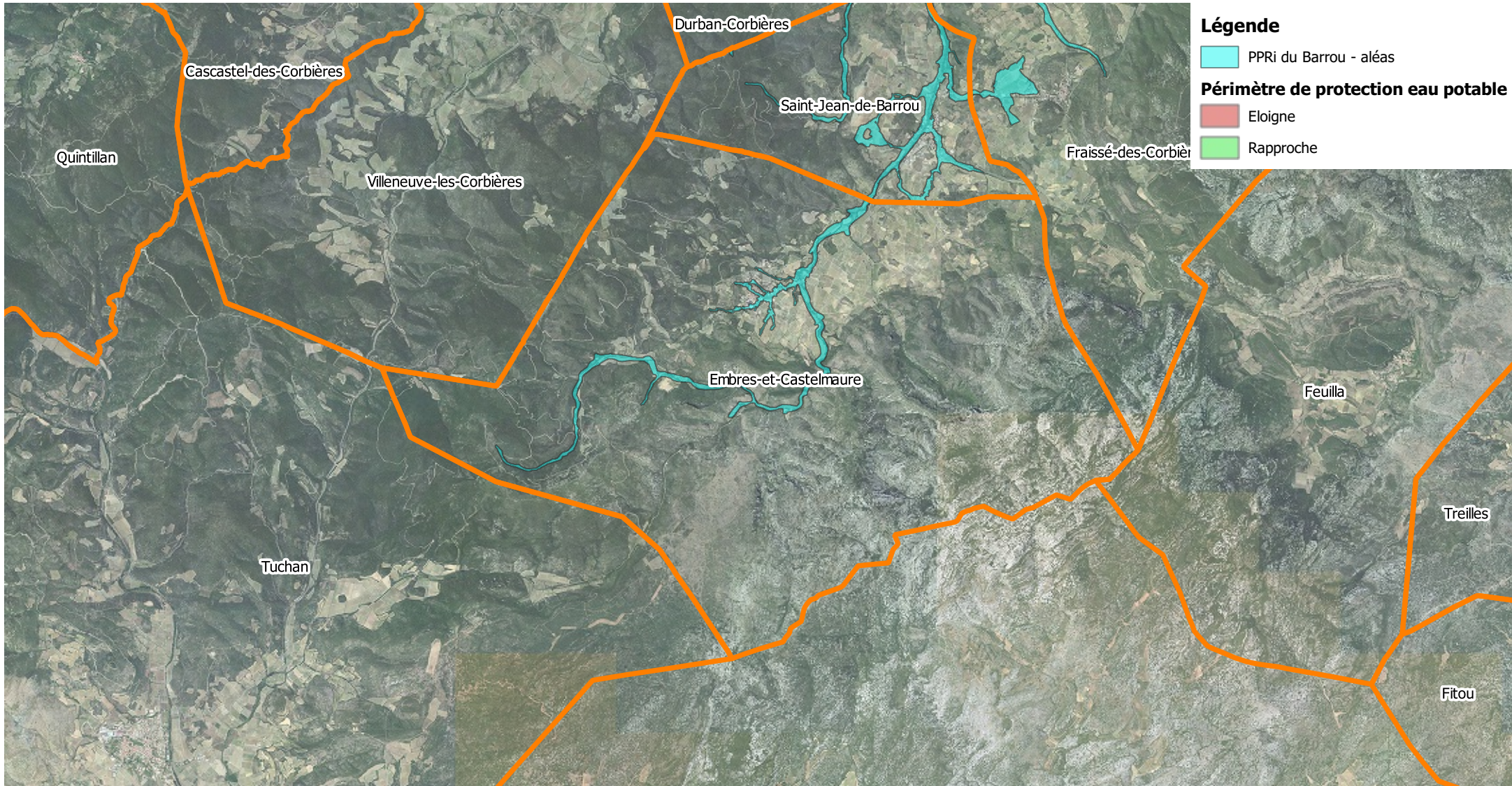
Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



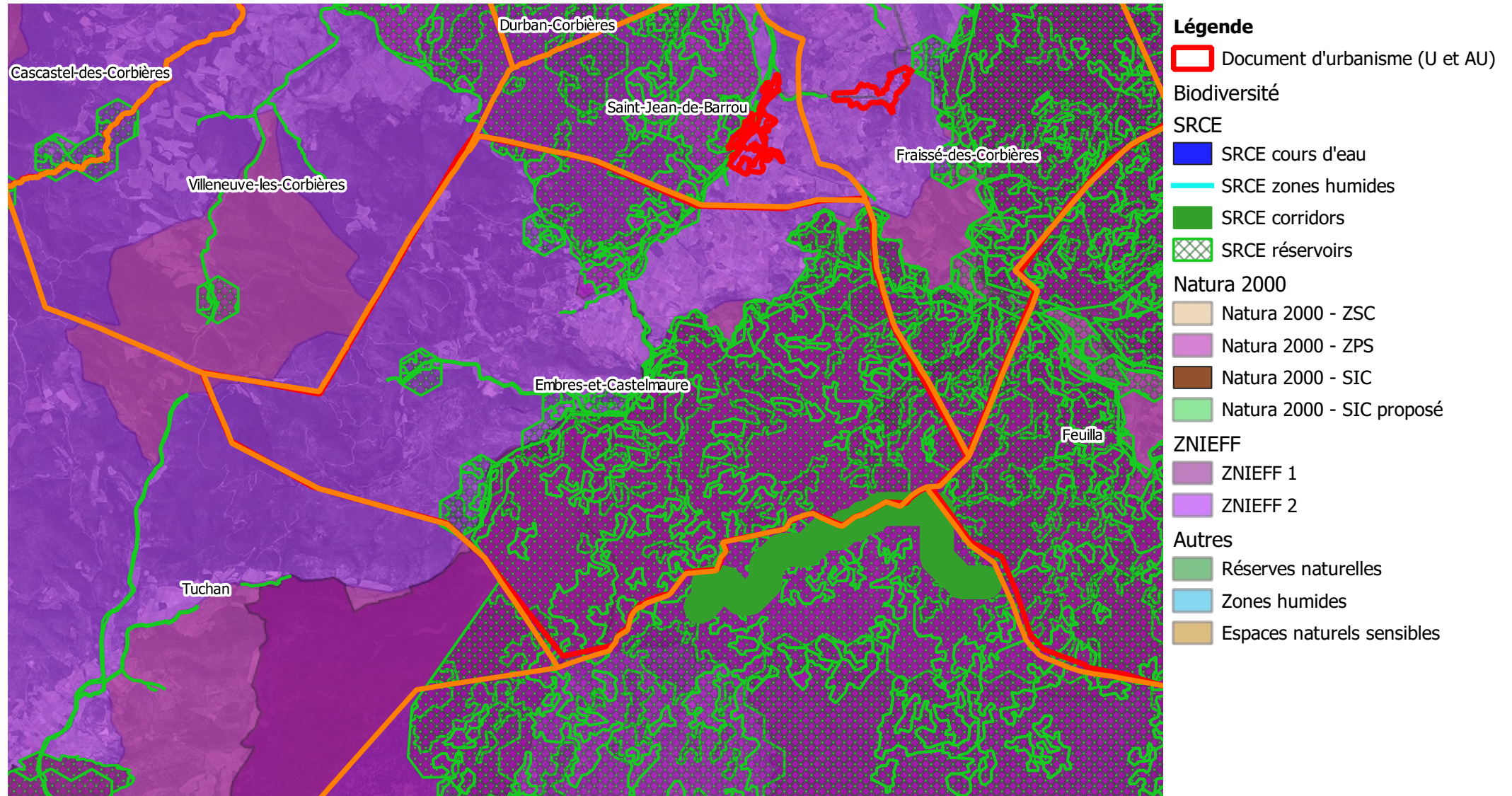


**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Embres-et-Castelmaure

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



BASSIN VERSANT DU BARROU ELABORATION DU PPRI

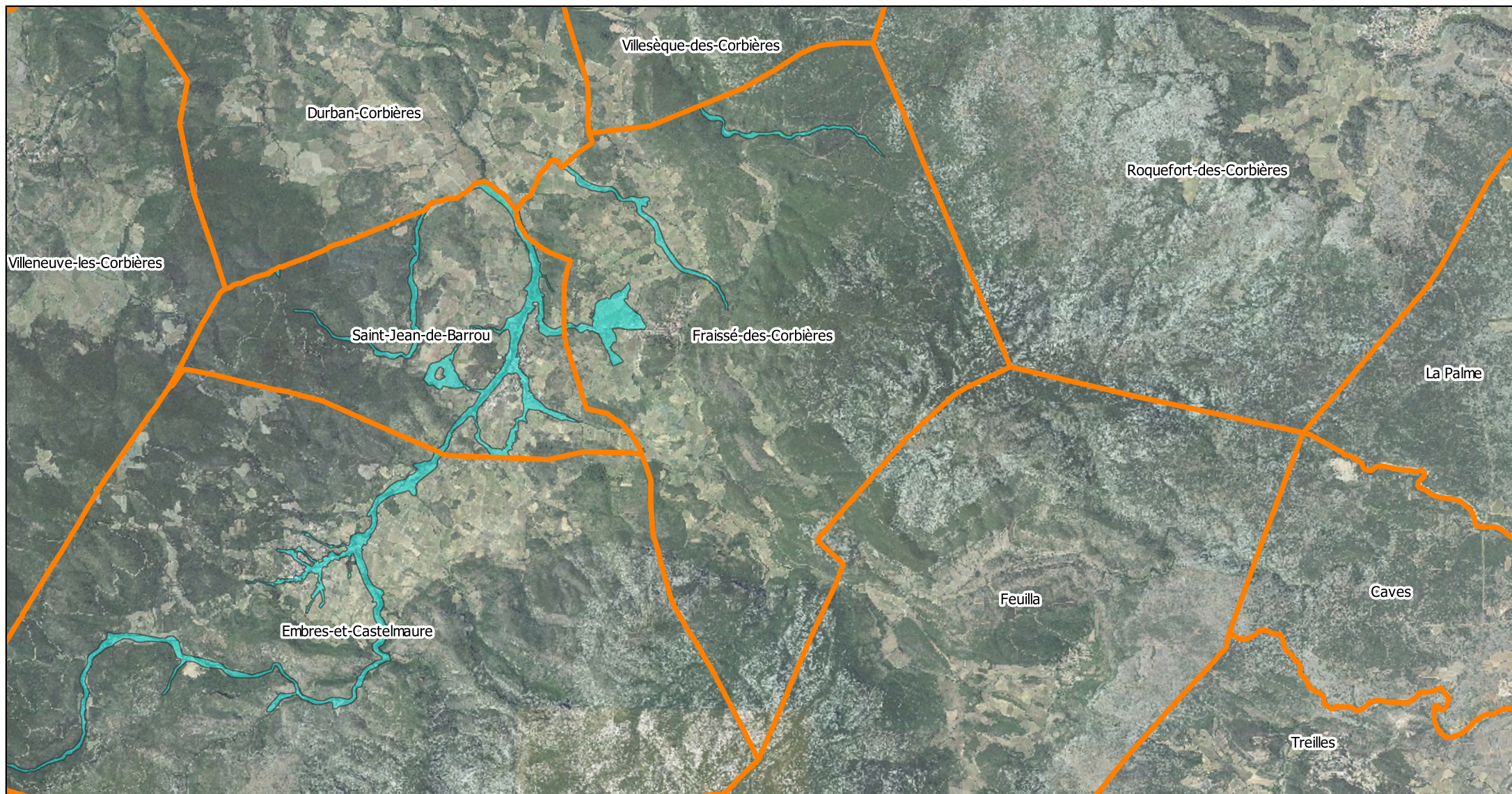
Fraissé-des-Corbières

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

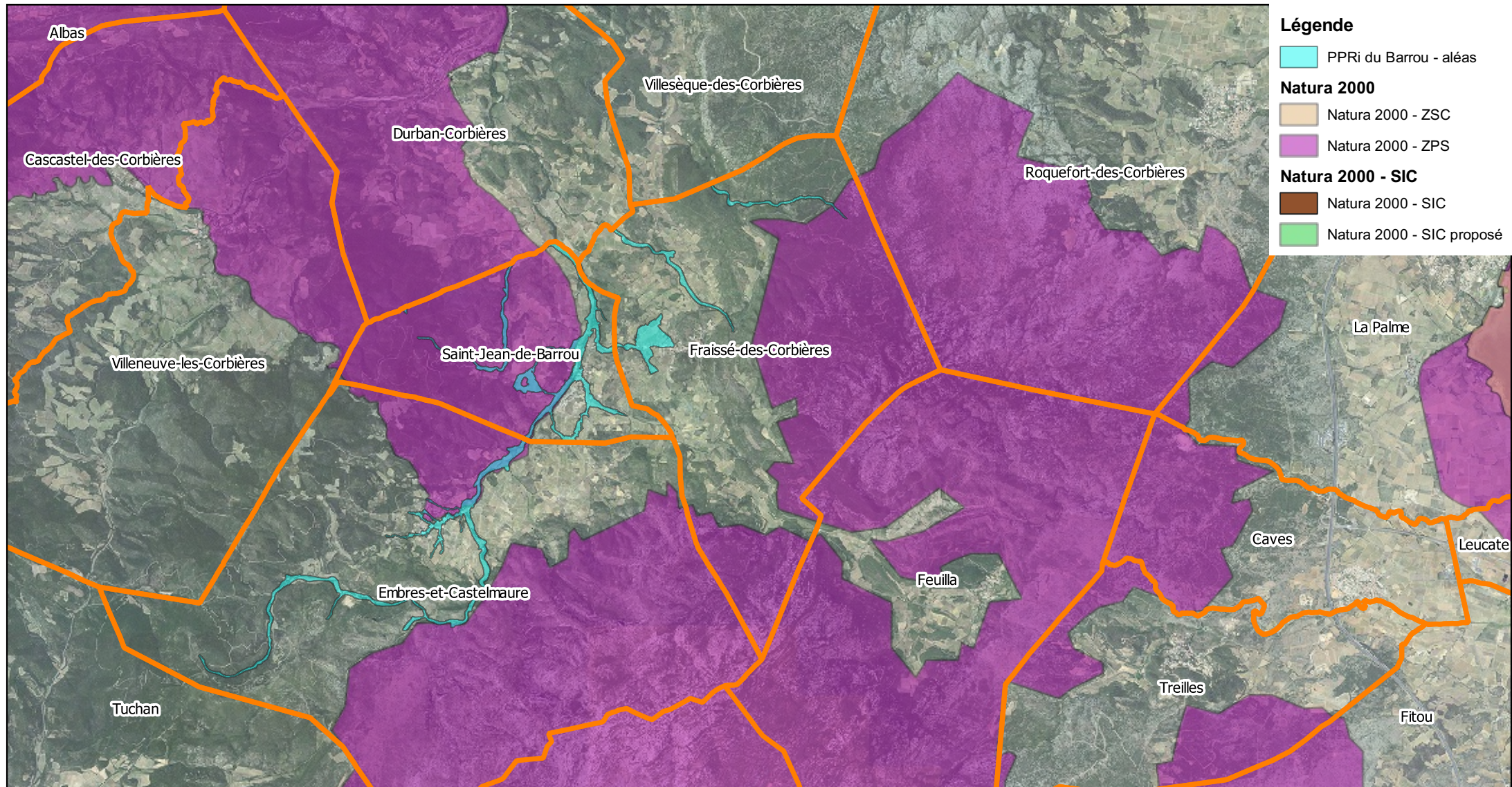
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



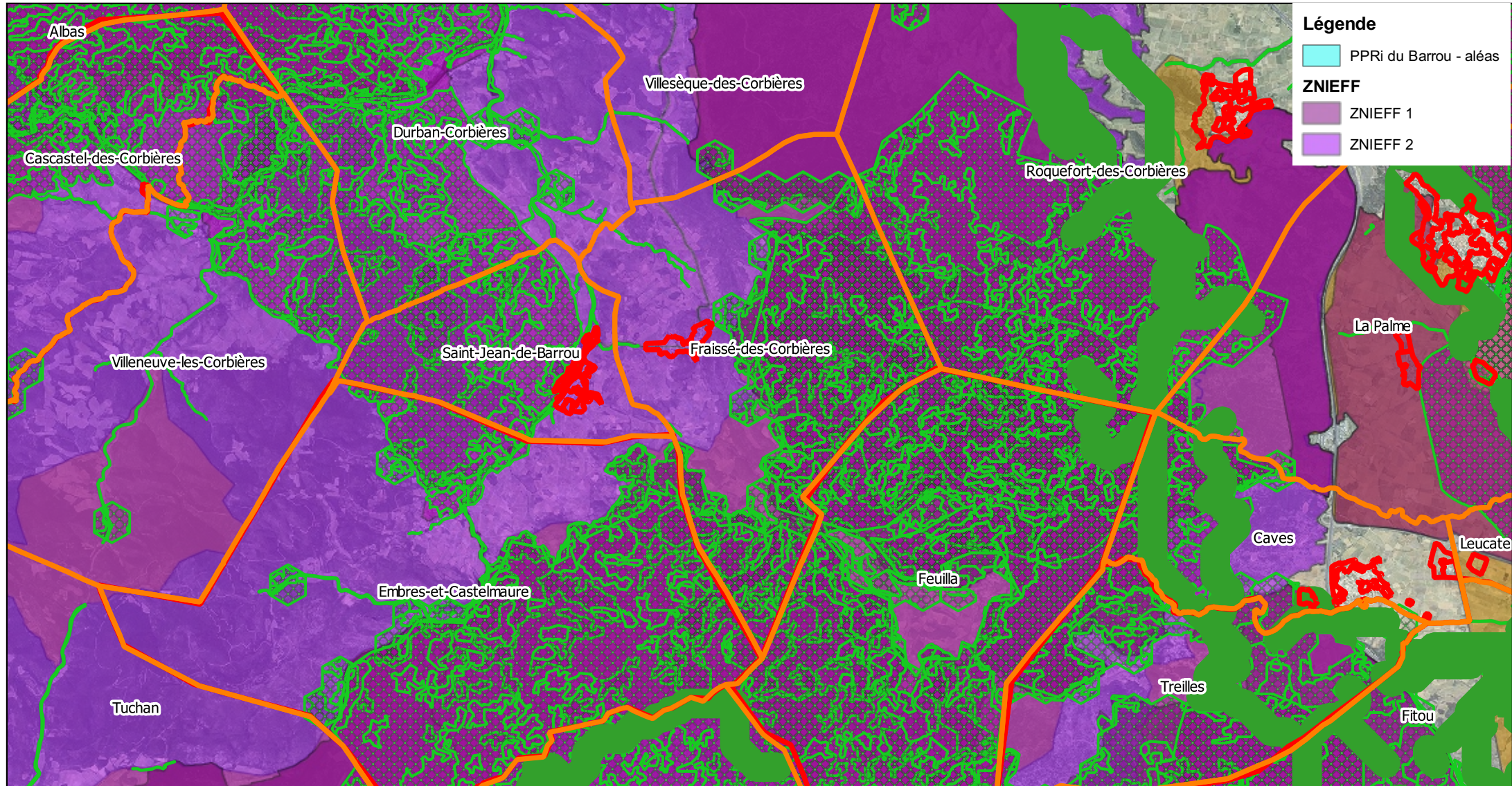
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



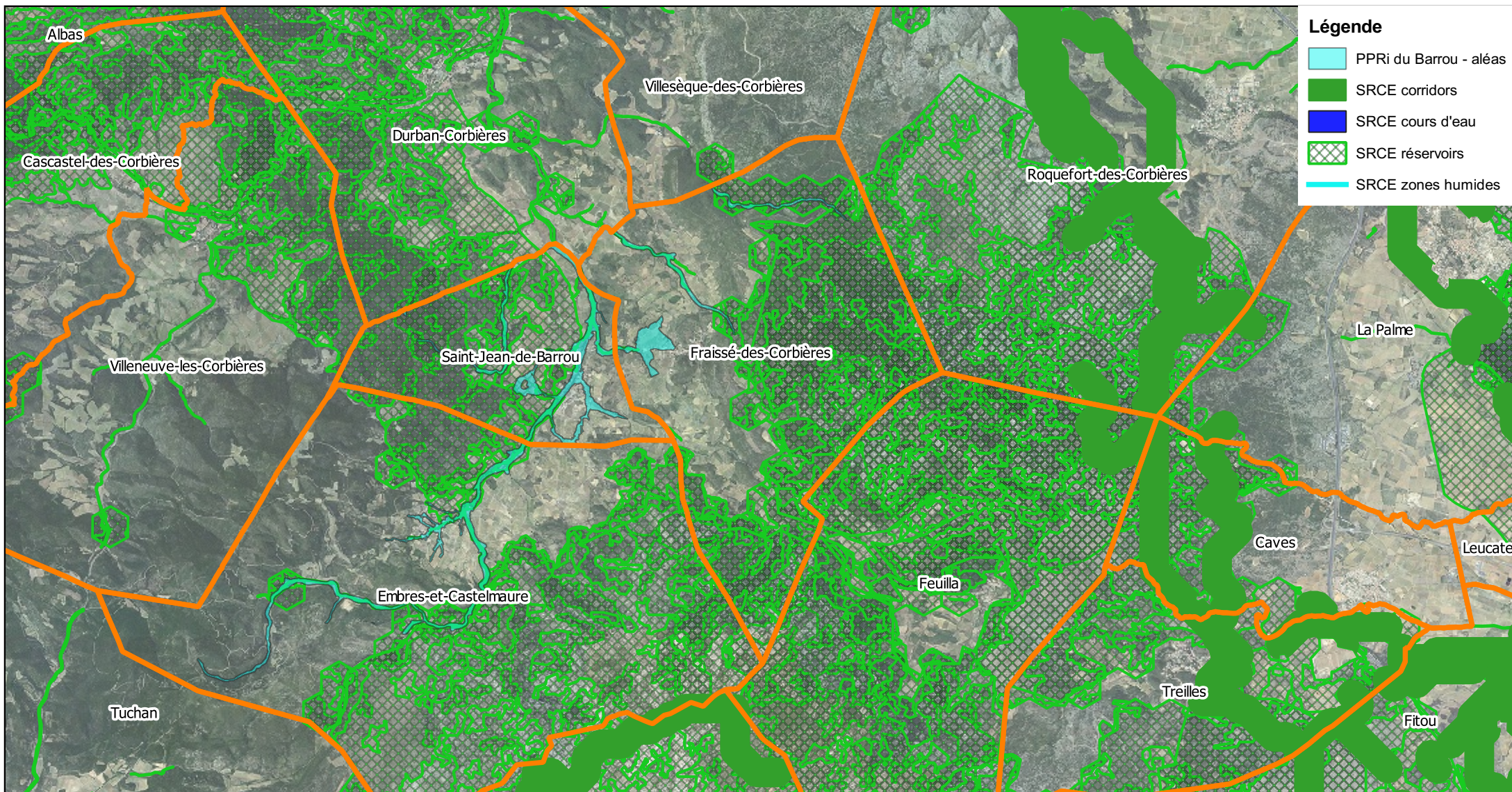
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



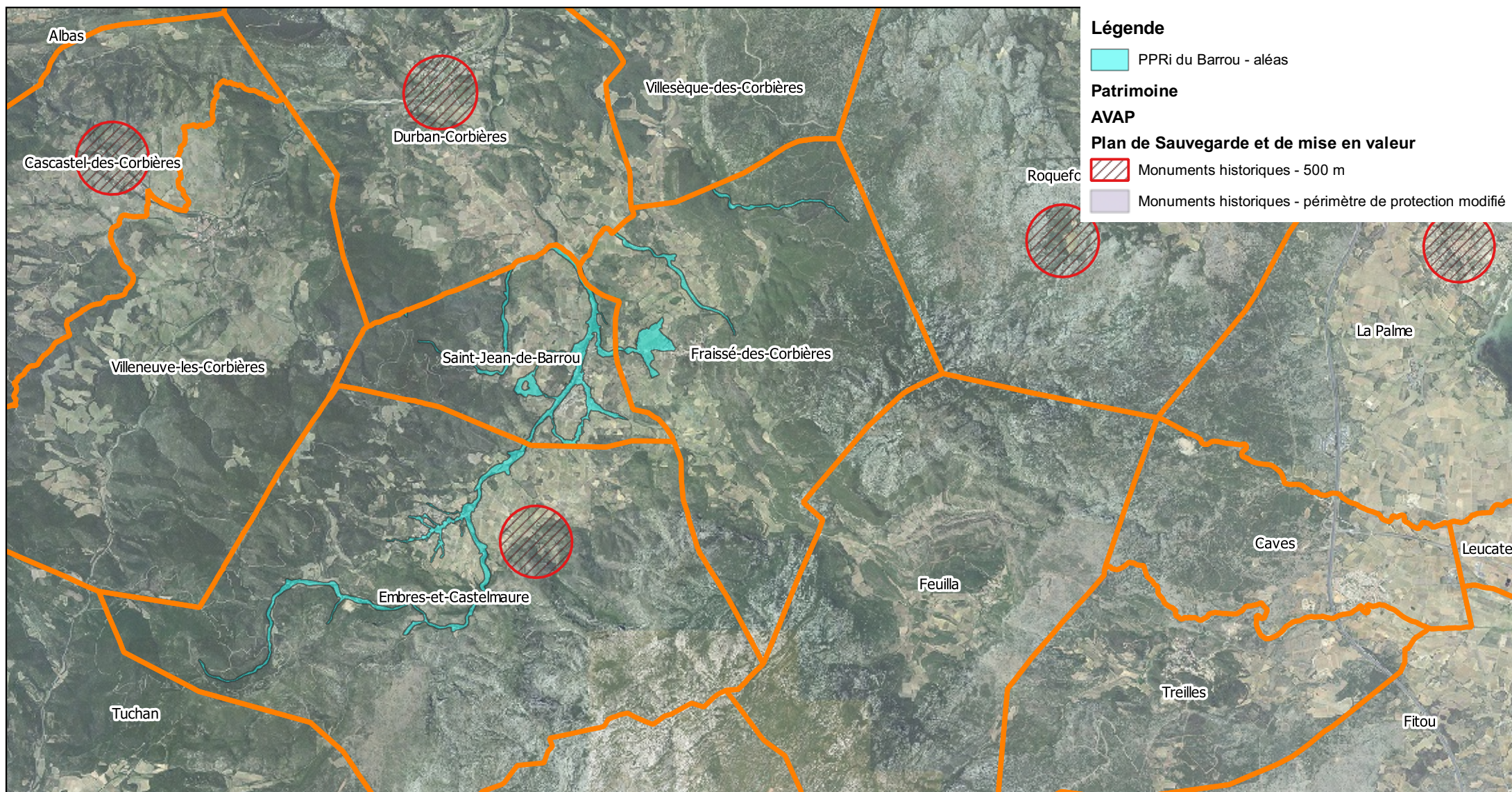
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



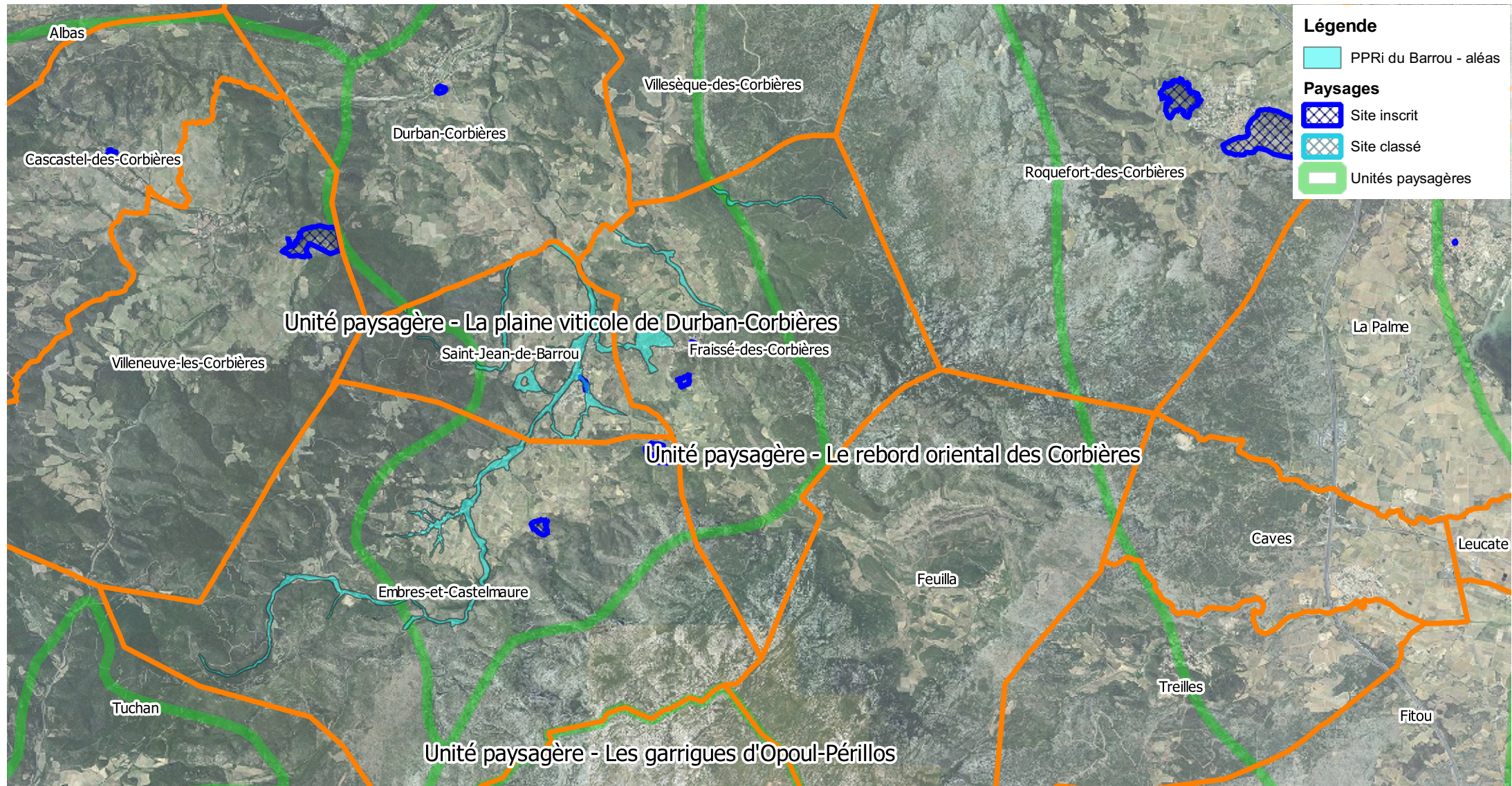
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



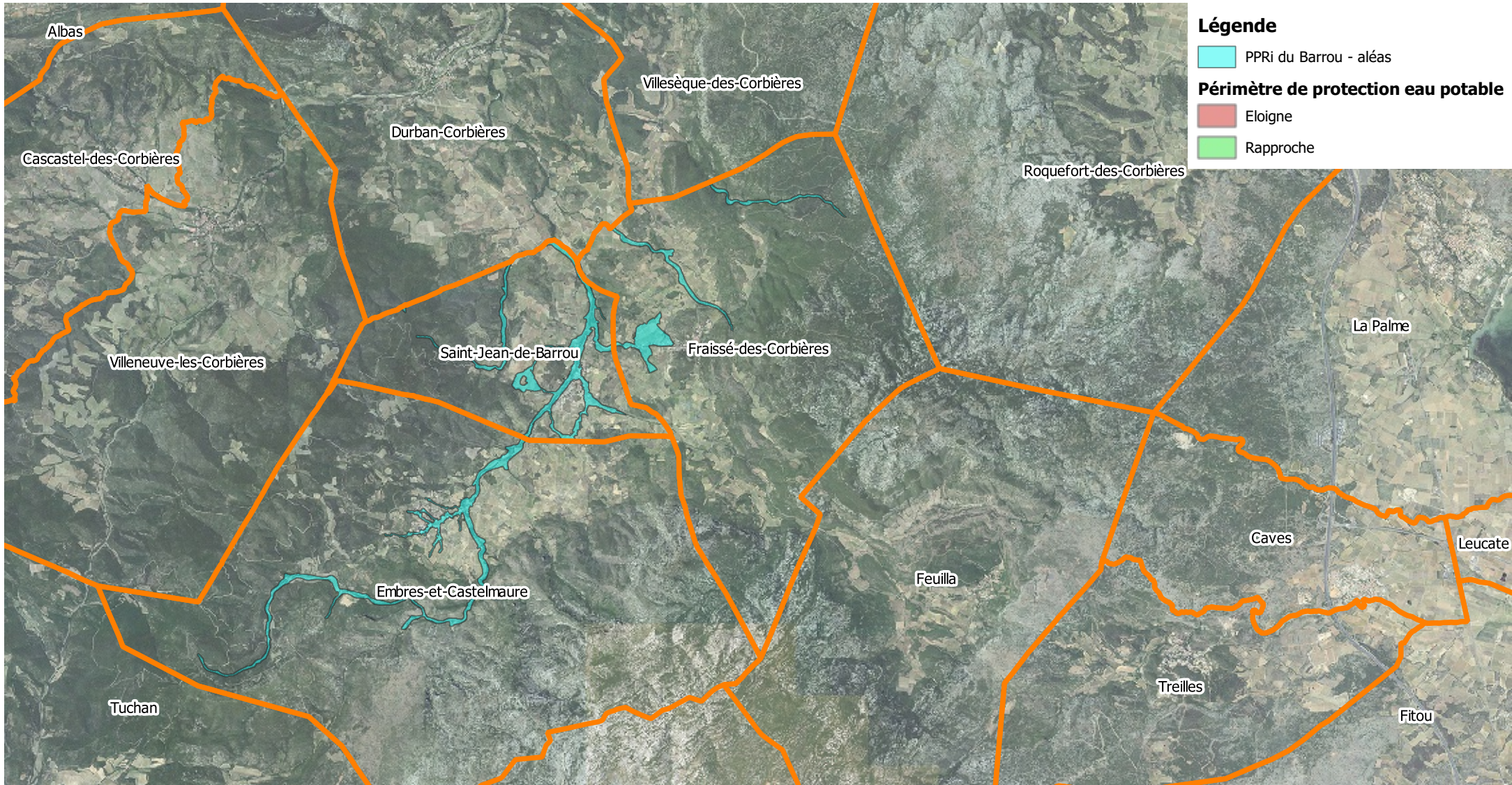
Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



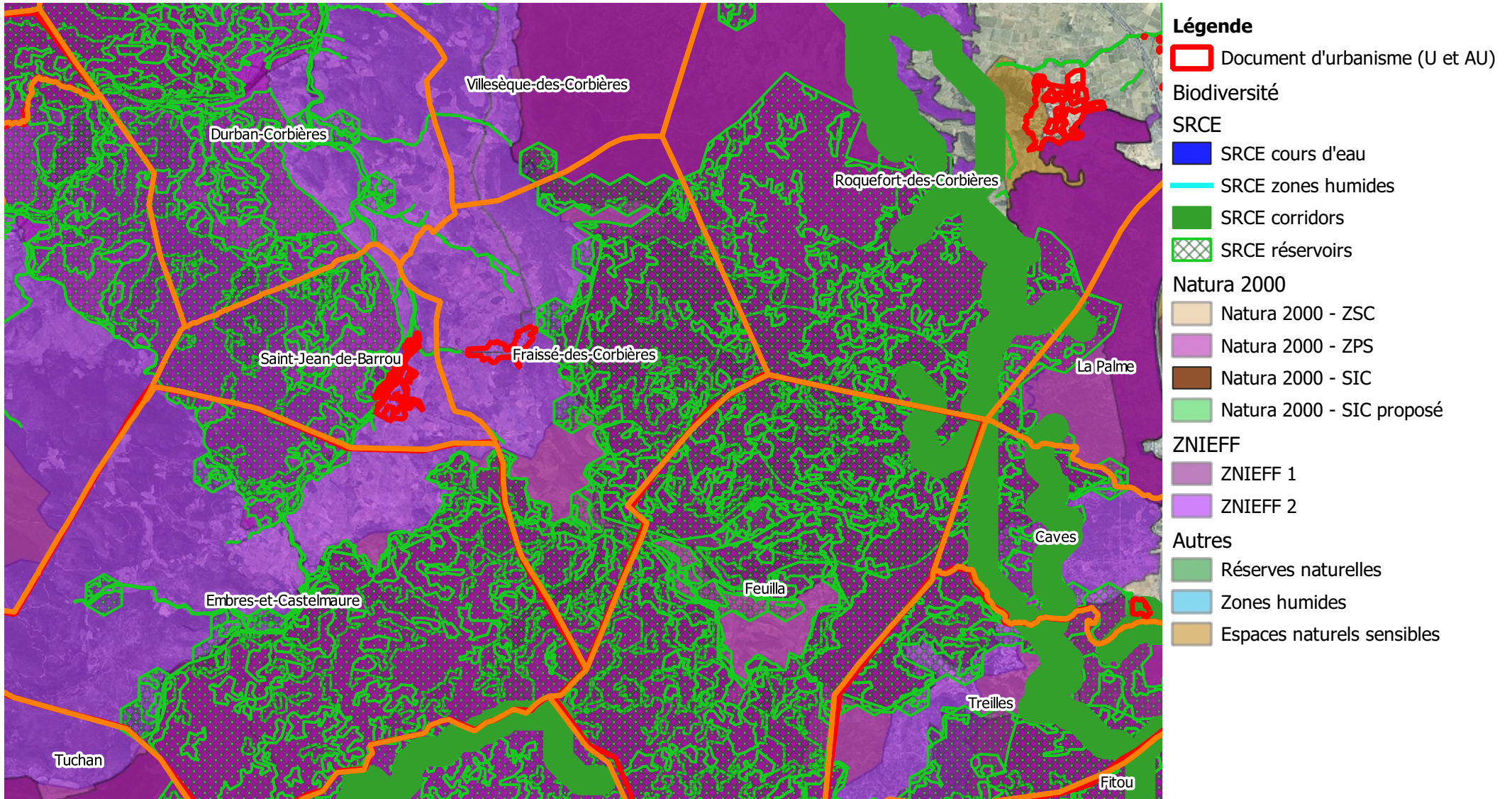


**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraissé-des-Corbières

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



BASSIN VERSANT DU BARROU ELABORATION DU PPRI

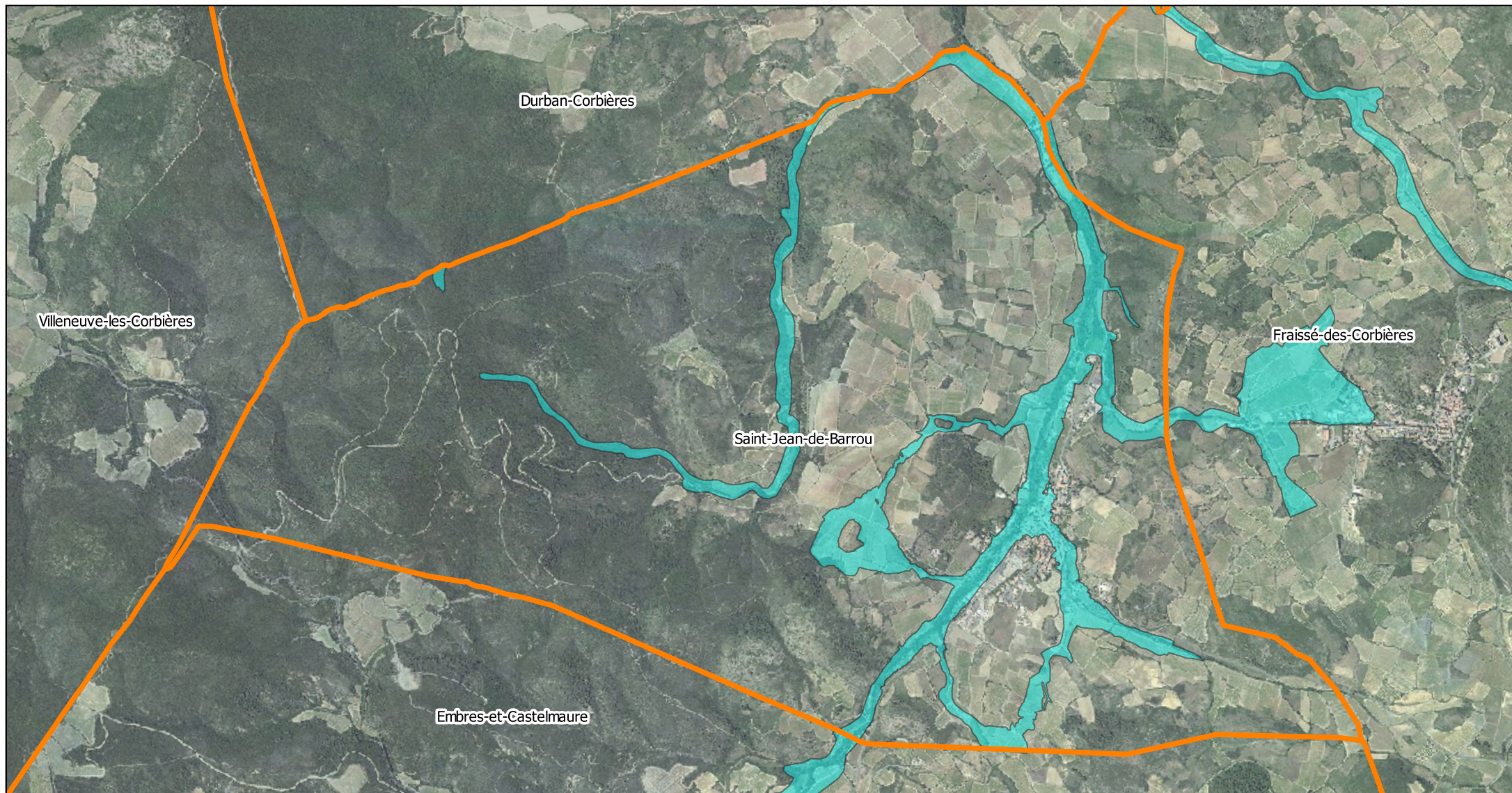
Saint-Jean-de-Barrou

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

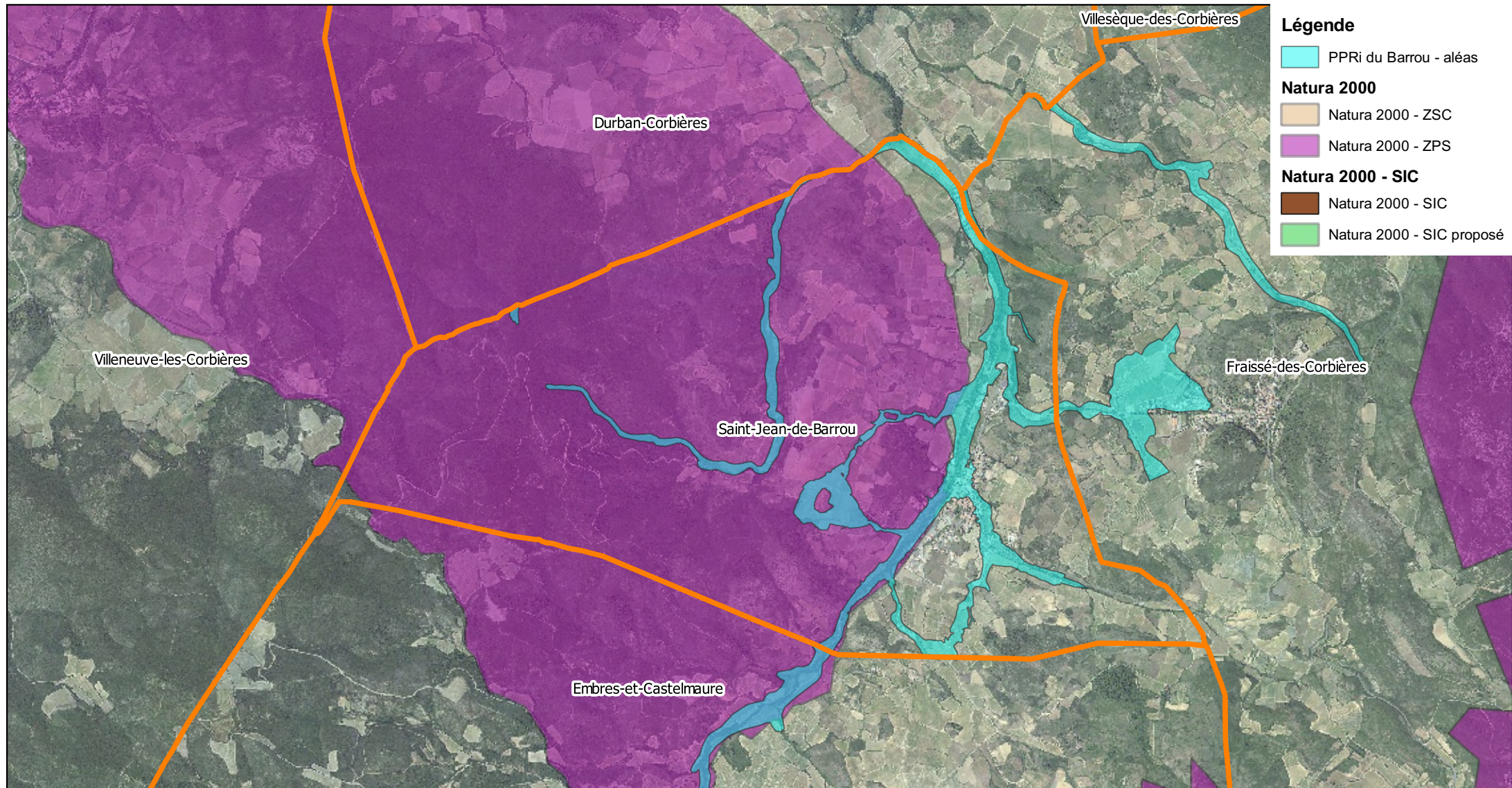
Annexe cartographique

Saint-Jean-de-Barrou

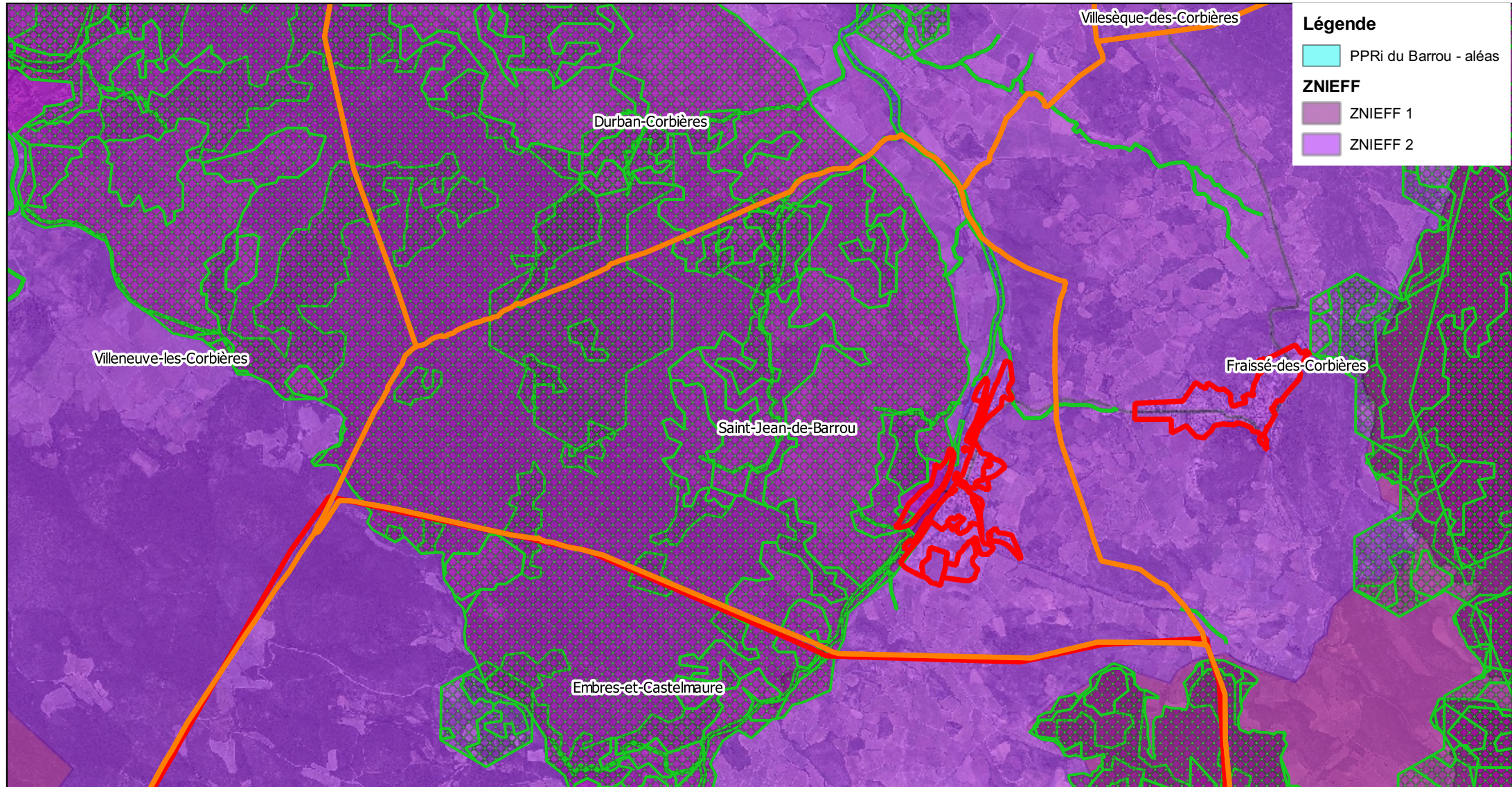
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



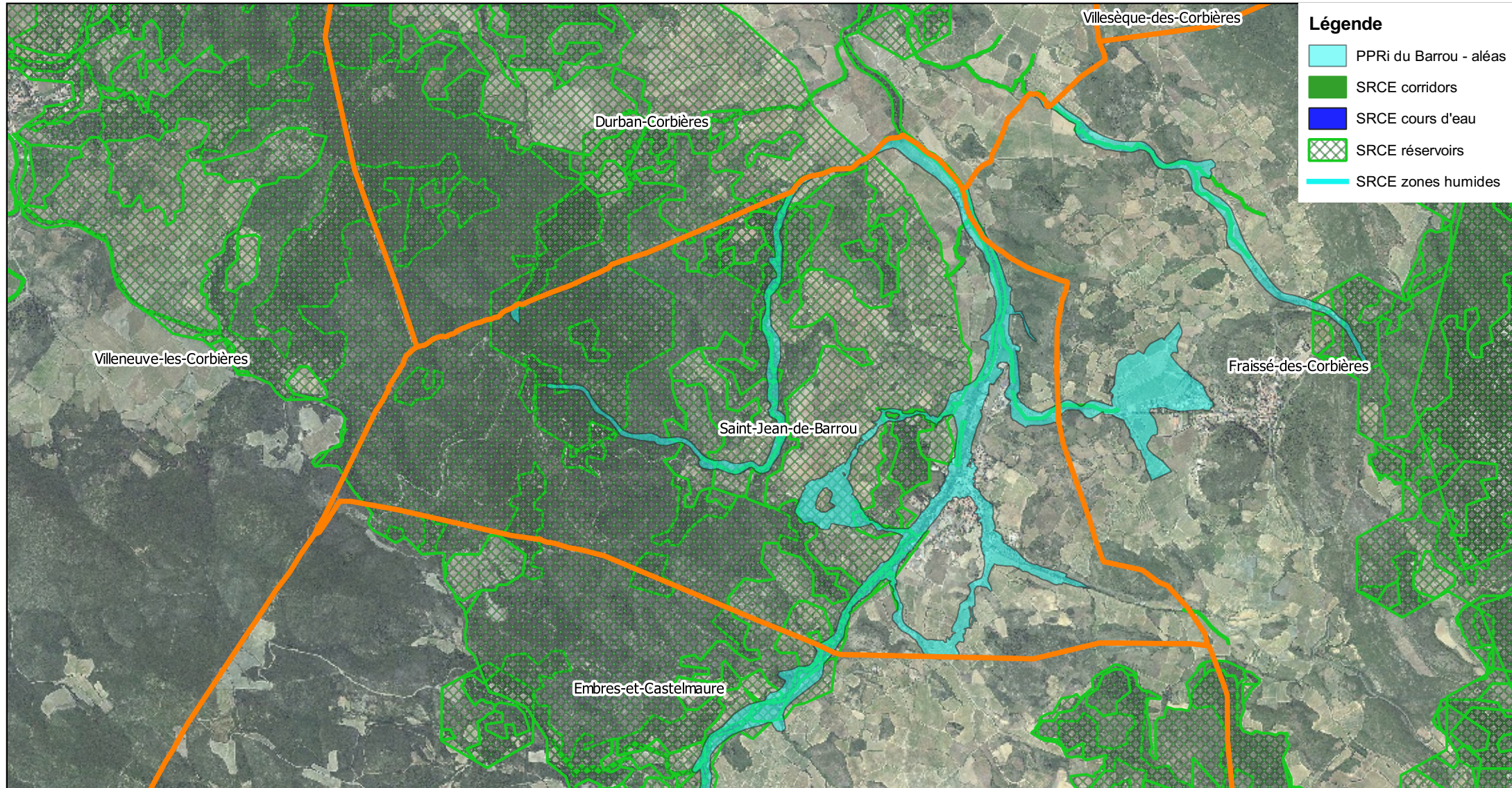
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Natura 2000**



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**

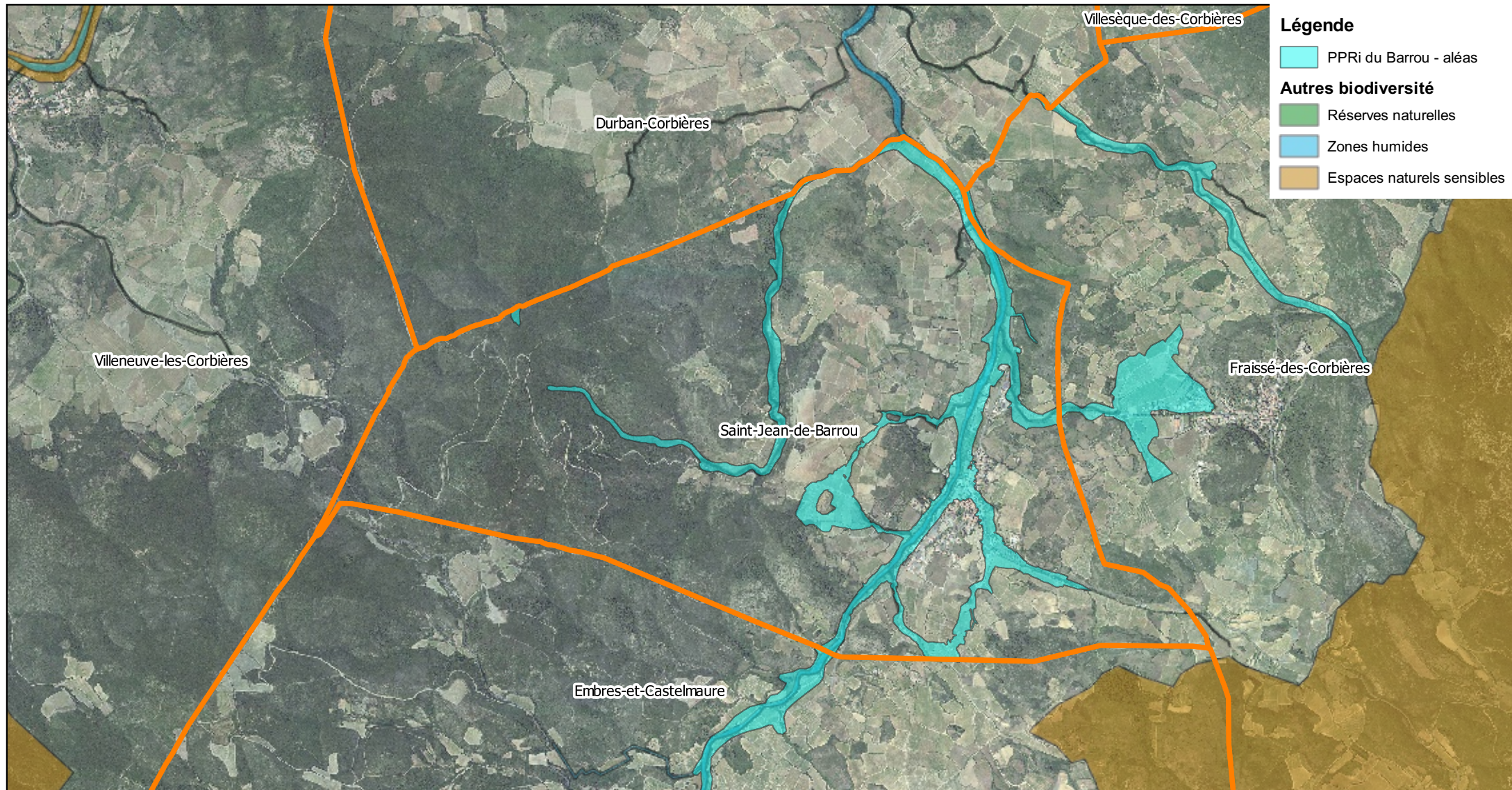


**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - SRCE**



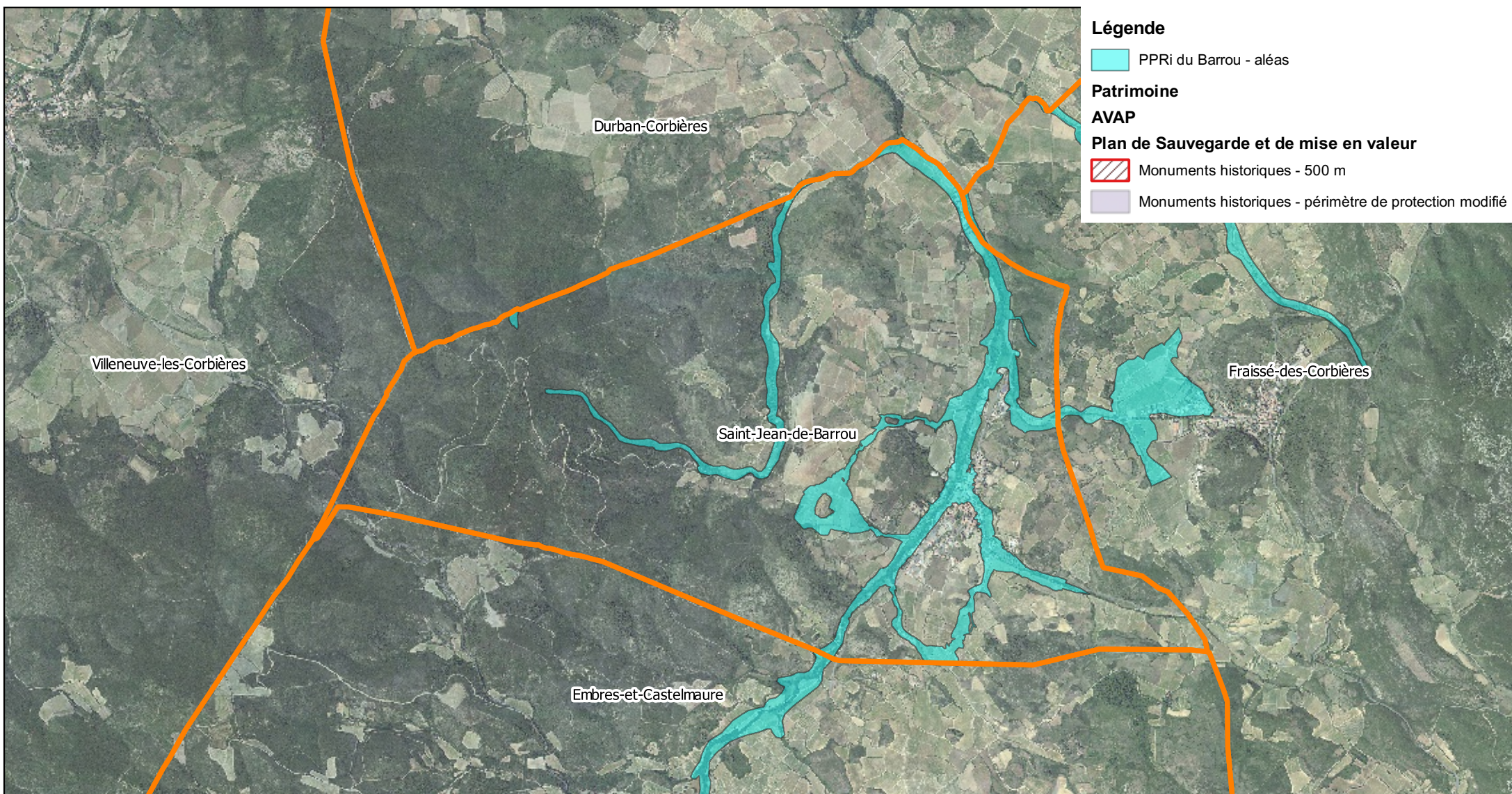
Saint-Jean-de-Barrou

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



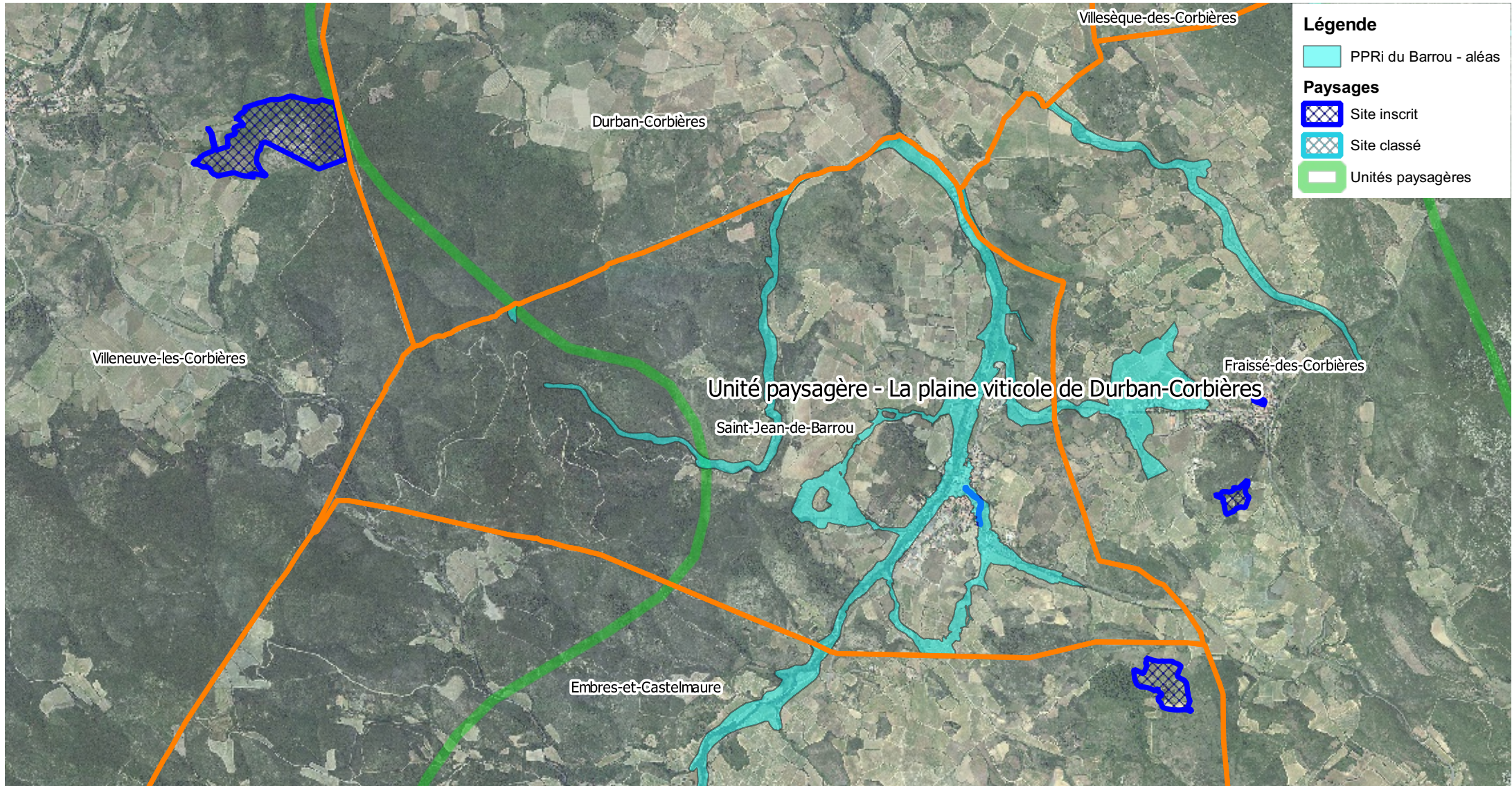
Saint-Jean-de-Barrou

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



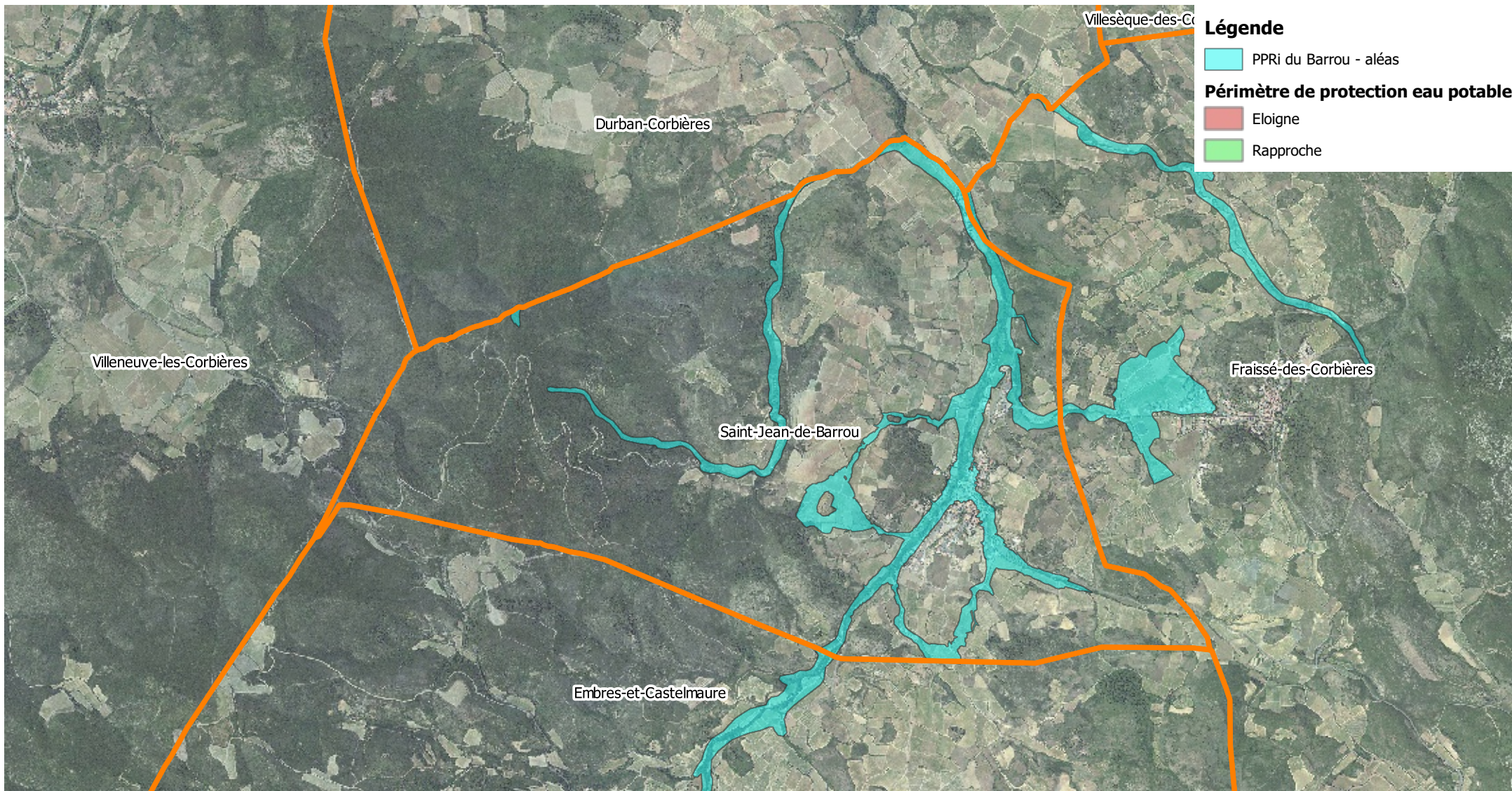
Saint-Jean-de-Barrou

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

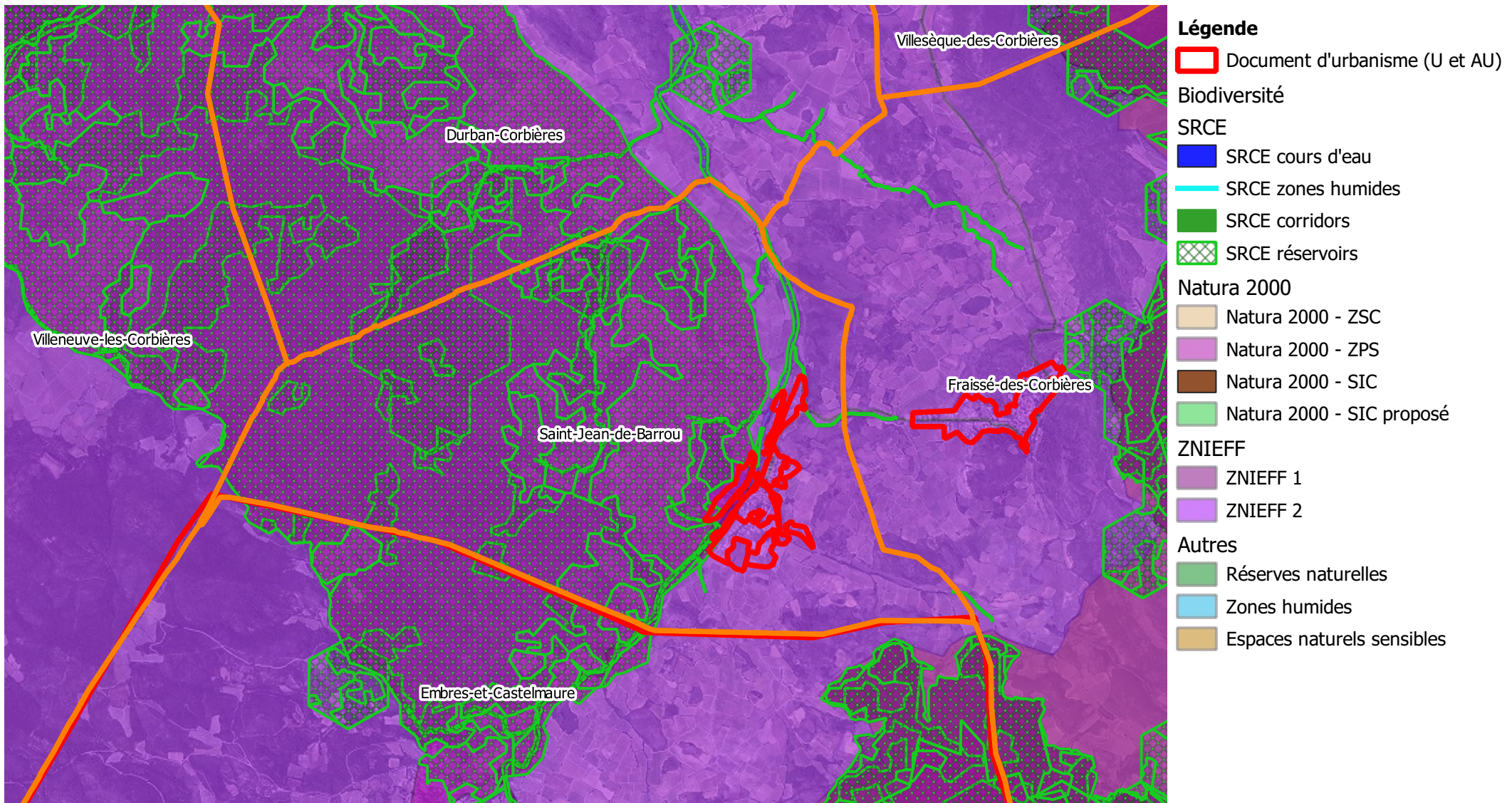


Saint-Jean-de-Barrou

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Zones à urbaniser - sensibilité environnementale



BASSIN VERSANT DU BARROU ELABORATION DU PPRI

Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

Bâtiments en zone inondable [377]

■ Embres et Castelmaure [109]

■ Fraissé des Corbières [55]

■ Saint Jean de Barrou [213]

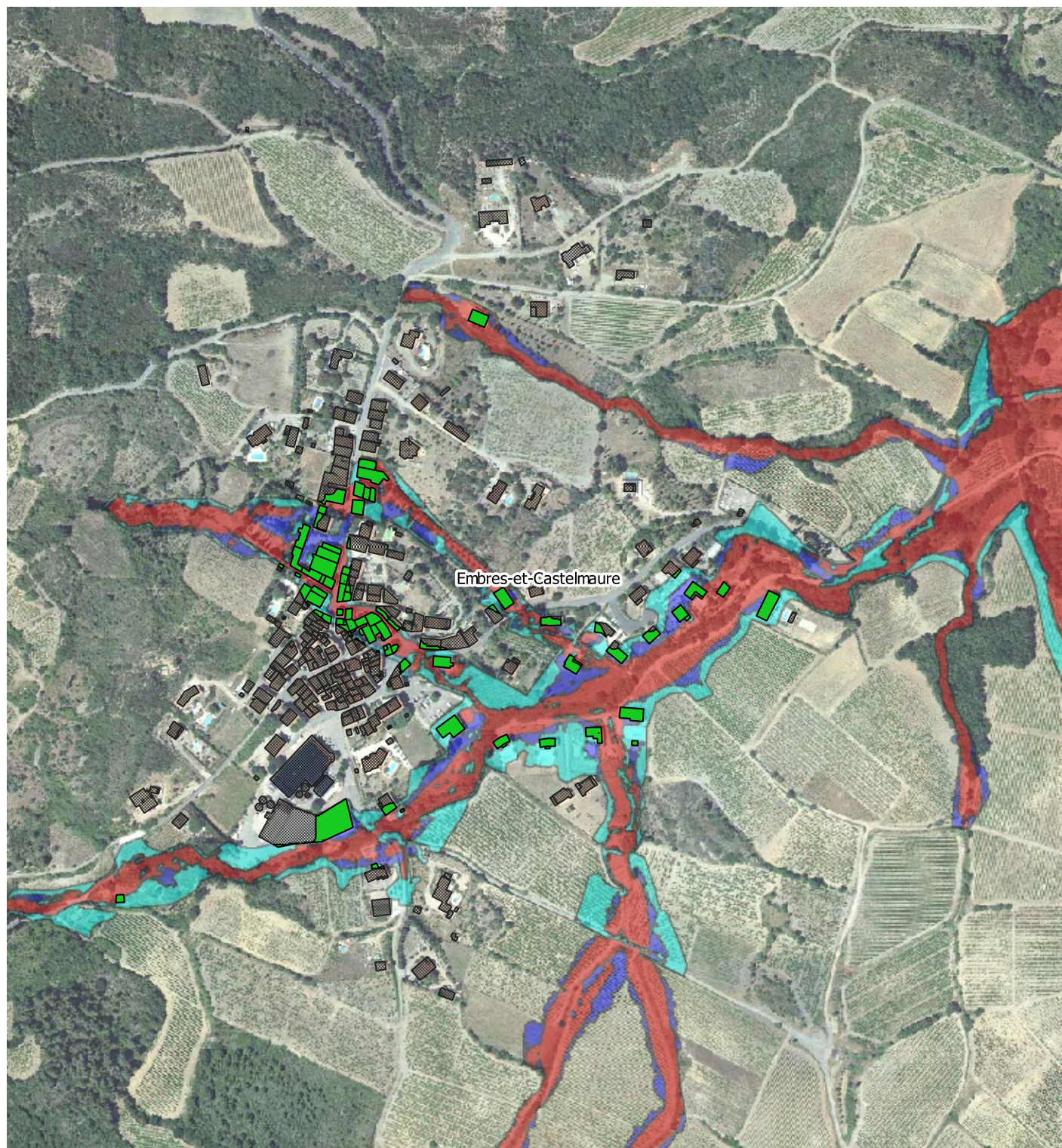
Aléas inondation

■ Aléa fort

■ Aléa modéré

■ Aléa hydrogéomorphologique

■ Bâtiments



BASSIN VERSANT DU BARROU ELABORATION DU PPRI

Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

Bâtiments en zone inondable [377]

■ Embres et Castelmaure [109]

■ Fraissé des Corbières [55]

■ Saint Jean de Barrou [213]

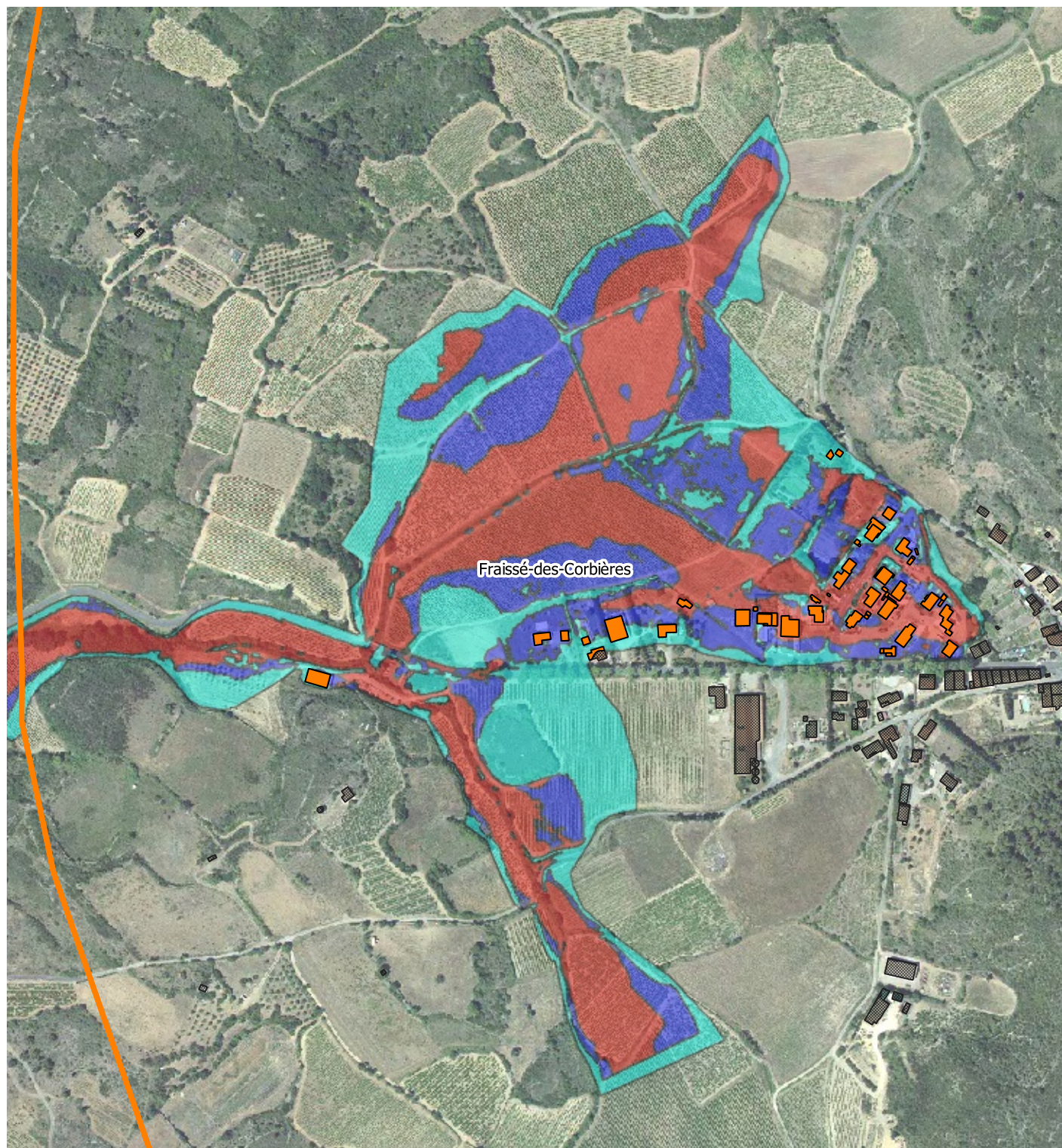
Aléas inondation

■ Aléa fort

■ Aléa modéré

■ Aléa hydrogéomorphologique

■ Bâtiments



BASSIN VERSANT DU BARROU ELABORATION DU PPRI

Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

Bâtiments en zone inondable [377]

■ Embres et Castelmaure [109]

■ Fraissé des Corbières [55]

■ Saint Jean de Barrou [213]

Aléas inondation

■ Aléa fort

■ Aléa modéré

■ Aléa hydrogéomorphologique

■ Bâtiments

